

Présents :

Rapports 1 à 4 : 21

Rapports 5 à 26 : 22

Votants :

Rapports 1 à 4 : 25

Rapports 5 à 26 : 26

En exercice : 29

liste des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 25 octobre 2022 à 18H00

En application de :

- la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le compte-rendu du Conseil municipal est supprimé. Ainsi, et en remplacement, la liste des délibérations adoptées à l'occasion de ce Conseil municipal doit être publiée. Cette publication se fera par la voie de l'affichage et par la mise en ligne sur le internet de la commune.

Délibération n°DEL-2022-n°056 : Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)

La commune de SIGEAN a délibéré le 22 octobre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels.
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. A minima, le Maire doit présenter un bilan de la gestion pluriannuelle de la commune à l'occasion du vote du compte administratif.

Le R.B.F. proposé, reprend les mentions évoquées en les adaptant au contexte de la Commune et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Ce R.B.F. joint en annexe, est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (élus comme agents) de la Commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2021-047 du 22 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 octobre 2022,

Considérant l'exposé de Monsieur Pierre SANTORI, adjoint aux finances,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

Adopte le Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) de la Commune de SIGEAN.

Délibération n°DEL-2022-n°057 : Fixation de la durée des amortissements induits par la mise en place de l'instruction M57

Pierre SANTORI, adjoint aux finances, expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, a été décidée en conseil municipal le 22 octobre 2021

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'instruction M57 pose pour principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de SIGEAN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune. Il conviendra d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur (coût

inférieur ou égal à 800 € TTC) et qu'ils soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que terrains de gisement)
- des frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements ou aménagements de terrains (hors plantation d'arbres)
- des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissements correspondent à la durée probable d'utilisation.

Les amortissements antérieurs au 01 janvier 2023 sont inchangés.

Il convient de fixer les durées d'amortissements pour les biens acquis après le 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

BIENS	DUREE
Bien de faible valeur (< ou = à 800 € TTC)	1 an
Honoraires	1 an
Frais d'étude et de recherches	1 an
Logiciels et matériels informatiques	2 ans
Véhicules	5 ans
Mobilier et matériel de bureau	5 ans
Frais d'étude, d'élaboration, de modification ou de révision de documents d'urbanisme	10 ans
Matériels	10 ans
Equipements de garages et atelier	10 ans
Bâtiment	10 ans
Equipements de cuisine	10 ans

Equipements sportifs	10 ans
Plantations	15 ans

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le Conseil Municipal, considérant l'exposé de monsieur Pierre SANTORI

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Adopte** la durée d'amortissement telle que proposée à compter du 01 janvier 2023 ;

- **Décide** d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 800 € TTC. Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- **Précise** que les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés ;

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat pour application.

Délibération n°DEL-2022-n°058 : Décision modificative budgétaire n°1 au budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget primitif ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget primitif au vu des évolutions intervenues depuis l'adoption du budget primitif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** les modifications proposées pour le budget principal de l'exercice en cours ;

- **Approuve** les modifications proposées pour le budget principal de l'exercice en cours qui s'équilibre comme suit :

o Pour la section de fonctionnement :
Modifications équilibrées à 153 500 €

o Pour la section d'investissement :
Modifications équilibrées à 1 894 850 €

- **Adopte** la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Opérations réelles

Dépenses :

Imputation	objet	Montant en €
60612/020	Energie- Electricité	+ 40 000
6574/40	Subvention associations	+ 12 150
64131/421	Rémunérations personnel non titulaire	+ 130 000
65888/020	Charges diverses gestion courante	- 30 150
TOTAL		+ 152 000

Recettes :

Imputation	Objet	Montant en €
6419/020	Remboursement rémunérations	+ 83 000
7381/01	Taxe additionnelle droits de mutation	+ 70 500
TOTAL		+ 153 500

Opérations d'ordre

Dépenses :

Imputation	objet	Montant en €
6811/01	Dotation aux amortissements	+ 1500
TOTAL		+ 1 500

Section d'investissement :

Opérations réelles

Dépenses :

Imputation	objet	Montant en €
202/820	Révision générale PLU	+ 13 000
2051/020	Logiciel + AMO Cantines scolaires	+ 30 000
2182/810	Véhicules	+ 30 000
2184/020	Mobilier salle Saiganthe	+ 10 400
2188/020	Matériel Cantines scolaires	+ 10 000

2313/421/235	Pôle enfance jeunesse	+ 1 434 000
2313/324	Travaux relevage orgue	+ 15 000
2315/822/158	Travaux de voirie	+ 102 450
2315/814	Travaux éclairage public	+ 250 000
	TOTAL	+ 1 894 850

Recettes :

Imputation	objet	Montant en €
13258/822/214	Subvention SYADEN cap de roc tranche 2	+ 10 000
1321/020	Plan de relance soutien aux cantines scolaires	+ 18 304
13251/822/214	Subvention GN cap de roc tranche 2	+ 70 300
1328/64	Subvention CAF sol Crèche	+ 17 840
10251/324	Mécénat orgue	+ 38 540
1328/020	Subvention mobilier salle Saiganthe	+ 6 461
1321/421/235	Subvention DSIL POLE ENFANCE	+ 200 287
1323/421/235	Subvention Département POLE ENFANCE	+ 63 618
1328/ 421/235	Subvention CAF POLE ENFANCE	+ 300 000
1341/421/235	Subvention DETR POLE ENFANCE	+ 168 000
1641/01	Emprunt	+ 1 000 000
	TOTAL	+ 1 893 350

Opérations d'ordre

Recettes :

Imputation	objet	Montant en €
28184/01	Dotation aux amortissements	+ 1500
	TOTAL	+ 1 500

Délibération n°DEL-2022-n°059 : Décision modificative budgétaire n°1 au budget annexe crèche/halte-garderie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget primitif du budget annexe crèche/halte-garderie ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le budget primitif du budget annexe crèche/halte-garderie au vu des évolutions intervenues depuis l'adoption du budget primitif

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** les modifications proposées pour le budget principal de l'exercice en cours.

- **Adopte** la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Opérations réelles

Dépenses :

Imputation	objet	Montant en €
64131	Rémunération personnel non titulaire	+ 28 000
	TOTAL	+ 28 000

Recettes :

Imputation	Objet	Montant en €
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 15 000
7478	Dotations et participations	+ 13 000
	TOTAL	+ 28 000

Délibération n°DEL-2022-n°060 : Autorisation de signature de la convention à conclure avec la Fondation d'entreprise AG2R la Mondiale pour la vitalité artistique définissant les modalités du soutien du mécène à la commune dans le cadre de l'opération de relevage de l'orgue de l'église Saint-Félix

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003 et dont les dispositions fiscales ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt.

La commune de Sigean a décidé d'engager des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Félix. Cet élément de mobilier est classé au titre des Monuments Historiques pour la partie instrumentale.

La dernière opération date de 1994, il est devenu nécessaire aujourd'hui de rénover cet instrument.

Ainsi, l'orgue de l'église Saint-Félix étant classé au titre des Monuments Historiques pour la partie instrumentale, la commune a l'obligation d'en assurer sa parfaite conservation c'est la raison pour laquelle la commune de Sigean a décidé d'engager des travaux de relevage au vu de son état et de la dernière opération de relevage qui s'est achevée en 1994.

Afin de mener à bien ce projet, la collectivité a recherché des entreprises qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat.

La Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la Vitalité artistique, Créée en 2017, œuvre en faveur de projets s'inscrivant dans trois champs d'intervention :

- la préservation du patrimoine culturel régional ;
- la valorisation de la création contemporaine ;
- la promotion des métiers d'art.

Elle dispose pour cela de deux modalités d'action : la première lui permet d'initier elle-même un projet ; la seconde se traduit par l'attribution de dons à des projets qui lui sont soumis.

L'acte de mécénat :

Le dossier de la commune ayant franchi toutes les étapes de sélections, la fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la Vitalité artistique a décidé d'attribuer à la Ville de Sigean un don de 38 540 € maximum, destiné à contribuer au financement des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Félix.

Les contreparties :

S'agissant d'un acte de mécénat, il convient de préciser que les avantages octroyés par la Ville au mécène sont limités à 25% maximum du montant du don versé par celui-ci dont 5% maximum sur des avantages en visibilité.

Visibilité

- indiquer le soutien du Mécène et faire figurer son logotype (ou sa mention *corporate*) sur tous les supports de communication faisant référence au Projet, dont une plaque installée près de l'instrument, et cela dans le respect des dispositions

de l'article 4.3 de la présente convention, soit une valeur de 1 927€, c'est-à-dire n'excédant pas 5% du montant du don ;

Invitations

- la ville de Sigean s'engage à organiser une visite commentée pour 20 (vingt) personnes maximum, pendant la restauration, soit une valeur n'excédant pas au maximum 500 € ;

- la ville de Sigean s'engage à organiser, dans la mesure du possible, un récital mobilisant l'orgue, pour 100 (cent) personnes, soit une valeur n'excédant pas au maximum 3 000 €.

Les conditions de ce mécénat sont formalisées dans une convention ci-après annexée.

Les contreparties consenties par la Ville de Sigean dans le cadre de ces mécénats ont été strictement évaluées et restent dans les limites de 25% admises par l'administration fiscale.

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003

Vu ladite convention

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- Décide :

Article 1 : la convention de mécénat susvisée, établie entre la Ville de de Sigean et la Fondation d'Entreprise AG2R LA MONDIALE pour la Vitalité artistique afin de contribuer au financement des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint- Félix est approuvée ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention est tous documents afférents ;

Article 3 : Les recettes correspondantes pour le mécénat seront inscrites au budget.

Délibération n°DEL-2022-n°061 : Subvention aux associations et aux organismes de formation

Le Président rappelle que lors de la séance du 11 avril il avait été reparti 172 525 € de subvention sur les 180 000,00 € de crédits prévus à l'article 6574.

Le 12 juillet une attribution complémentaire avait été votée pour la somme totale de 5 222 €.

Il est proposé aujourd'hui d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations mentionnées ci-dessous comme suit :

	TOTAL
AGACHON CLUB SIGEANAIS	200,00 €
AMICALE DES POMPIERS	235,00 €
AMIS RESERVE AFRICAINE SIGEAN	200,00 €
ASSOC CALANDRETA LO BECARUT	42,00 €
ASSOCIATION SIGEAN ATHLETISME ROUTE	300,00 €
ATELIER THEATRE LES SIGEANTIL'S	500,00 €
BOXING CLUB	391,00 €
CLUB AQUATIQUE SIGEANAIS	1 500,00 €
CLUB BOULISTE (Longue)	200,00 €
DANSE ET FORME	800,00 €
ESTELLA CIRCUS	1 000,00 €
FOOTBALL CLUB CORBIERES MEDITERRANEE	500,00 €
JUDO CLUB SIGEAN	1 000,00 €
LES VIEUX CRAMPONS	35,00 €
SIGEAN ARTS ET SPORTS	962,00 €
SIGEAN TENNIS CLUB	600,00 €
SPA	1 000,00 €
TAEKWONDO NARBONNE	500,00 €
UNSS Collège	100,00 €
TOTAL	10 065,00 €

Conformément au premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 octobre 2022

Considérant l'exposé de Monsieur Pierre SANTORI, adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement sur l'enveloppe des crédits votés à l'article 6574 aux associations suivantes :

	TOTAL
AGACHON CLUB SIGEANAIS	200,00 €
AMICALE DES POMPIERS	235,00 €
AMIS RESERVE AFRICAINE SIGEAN	200,00 €
ASSOC CALANDRETA LO BECARUT	42,00 €
ASSOCIATION SIGEAN ATHLETISME ROUTE	300,00 €
ATELIER THEATRE LES SIGEANTIL'S	500,00 €
BOXING CLUB	391,00 €
CLUB AQUATIQUE SIGEANAIS	1 500,00 €
CLUB BOULISTE (Longue)	200,00 €
DANSE ET FORME	800,00 €
ESTELLA CIRCUS	1 000,00 €
FOOTBALL CLUB CORBIERES MEDITERRANEE	500,00 €
JUDO CLUB SIGEAN	1 000,00 €
LES VIEUX CRAMPONS	35,00 €
SIGEAN ARTS ET SPORTS	962,00 €
SIGEAN TENNIS CLUB	600,00 €
SPA	1 000,00 €
TAEKWONDO NARBONNE	500,00 €
UNSS Collège	100,00 €
TOTAL	10 065,00 €

- **Charge** Monsieur le Maire de procéder au versement des subventions susvisées.

Délibération n°DEL-2022-n°062 : Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'association maison des Jeunes et des Loisirs de Sigean (MJL) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2022

L'association Maison des Jeunes et des Loisirs (MJL) ayant pour objet l'organisation et la promotion de toutes activités sportives, physiques, culturelles,

éducatives, de spectacles et de loisirs, a sollicité auprès de la commune, une subvention complémentaire de 1 385 euros

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier comprenant les informations nécessaires à l'octroi de cette subvention complémentaire.

Au vu de la demande, et compte tenu du réel intérêt de la demande entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé de prendre un avenant à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de l'année 2022, et d'accorder à l'association Maison des Jeunes et des Loisirs de SIGEAN une subvention complémentaire de 1385 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 octobre 2022.

Après le retrait de :

Considérant cet exposé :

Prend connaissance de l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de 2022 à la Maison des Jeunes et des Loisirs de Sigean.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

-**Approuve** et autorise la signature de l'avenant et à son exécution.

-**Décide** de verser à l'association Maison des Jeunes et des Loisirs une subvention complémentaire de 1 385 €

-**Précise** que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal et que les crédits sont prévus au budget.

Délibération n°DEL-2022-n°063 : Avenant n°2 à la convention d'objectif conclue avec l'Union Sigean Port la Nouvelle XV (USP XV) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2022

L'association Union Sigean Port la Nouvelle XV (USP) ayant pour objet la pratique du rugby, a sollicité auprès de la commune, une aide financière complémentaire de 800 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier comprenant les informations nécessaires à l'octroi de cette subvention complémentaire.

Au vu de la demande, et compte tenu du réel intérêt de la demande entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé de prendre un avenant à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de l'année 2022, et d'accorder à l'association USP XV une subvention complémentaire de 800 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 octobre 2022.

Considérant l'exposé de Monsieur Pierre SANTORI, adjoint aux finances,

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°2 relatif à la convention d'objectif portant sur l'attribution d'un concours financier à l'USP XV,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** et autorise Monsieur le Maire à signer de ladite convention et à son exécution ;

- **Octroie** une subvention complémentaire de 800 € à l'USP XV ;

- **Précise** que les crédits sont prévus au budget à l'article 6574 du budget primitif 2022.

Délibération n°DEL-2022-n°064 : Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'association Cercle Nautique des Corbières (CNC) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2022

L'association CERCLE NAUTIQUE des CORBIERES (CNC) ayant pour objet la pratique des activités nautiques, a sollicité auprès de la commune, une aide financière complémentaire de 1114 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier comprenant les informations nécessaires à l'octroi de cette subvention complémentaire.

Au vu de la demande, et compte tenu du réel intérêt de la demande entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé de prendre un avenant à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de l'année 2022, et d'accorder à l'association CNC une subvention complémentaire de 1 114 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 octobre 2022.

Considérant cet exposé :

Prend connaissance de l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de 2022 à L'association CERCLE NAUTIQUE des CORBIERES (CNC)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

-**Approuve** et autorise la signature de l'avenant et à son exécution

-**Décide** de verser à l'association CNC une subvention complémentaire de 1 114 €

-**Précise** que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal et que les crédits sont prévus au budget.

Délibération n°DEL-2022-n°065 : Signature convention de mise à disposition du personnel communal /transfert du coût humain du budget principal vers le Budget annexe et du budget annexe vers le budget principal

La commune met à disposition du personnel de Gestion des Ressources humaines, de finances, d'animation ou de ménage pour le bon fonctionnement de la Crèche municipale et la Crèche municipale met à disposition du personnel d'encadrement pour le bon fonctionnement des services auprès des enfants suite à des congés de maladie.

Afin de comptabiliser cette mise à disposition dans le budget Principal et le budget Crèche, chaque fin d'année, un état récapitulatif, sera établi et annexé à la convention.

Une convention de mise à disposition est présentée.

Considérant l'exposé de son président et après avoir pris connaissance de la convention relative à la mise à disposition du personnel Mairie à la Crèche et du personnel Crèche à la Mairie :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention pour le budget Principal et Madame Laure TONDON adjointe déléguée pour le budget Crèche et à en exécuter les termes

- **Précise** que les effets de la présente délibération s'appliqueront également aux exercices suivants si nécessaire.

Délibération n°DEL-2022-n°066 : Engagement du quart des crédits inscrits en investissement à l'exercice 2022 sur l'exercice 2023 : autorisation

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent engager, liquider et mandater des dépenses avant l'adoption du budget.

S'agissant de la section de fonctionnement, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, les crédits reportés peuvent faire l'objet d'un mandatement, de même que le remboursement du capital des emprunts. Outre ce droit, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

En ce qui concerne la section d'investissement, cette faculté est permise au Maire, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée, par délibération du Conseil Municipal.

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2021 : **3 353 226 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite du quart des crédits inscrits de l'exercice 2022 : soit **838 306 euros** (25% x 3 353 226 €).

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Accepte** de recourir à ces dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en attendant le vote du budget primitif ;

- **Autorise** le Maire à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions de l'article susvisé, à effectuer des dépenses d'investissement limitées au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et par conséquent d'engager, liquider et mandater ces dépenses, comme suit ;

- **Autorise** le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires, en attendant le vote du budget primitif, afin d'assurer à la commune une souplesse de fonctionnement et par conséquent d'engager, liquider et mandater ces dépenses, dans les chapitres budgétaires suivants :

Chapitre	BP 2022+DM
20 : Immobilisations incorporelles	192 000 €
21 : Immobilisations corporelles	576 776 €
23 : Immobilisations en cours	2 584 450 €
TOTAL	3 353 226 €

Soit 25 % de 3 353 226 € = **838 306 €** répartis comme suit :

Chapitre	Montant
20 : Immobilisations incorporelles	200 000 €
21 : Immobilisations corporelles	338 306 €
23 : Immobilisations en cours	300 000 €
TOTAL	838 306 €

Délibération n°DEL-2022-n°067 : Création de tarifs Hors régie pour la Ludothèque et le Musée

Le Président de séance informe l'assemblée que plusieurs écoles extérieures à Sigean désirent envoyer des classes sur l'Espace Ludothèque de notre commune ainsi que pour le Musée (ateliers enfants et visites guidées). D'autres groupes constitués extérieurs à la commune pouvant être intéressés par ces services municipaux, il propose de créer des tarifs municipaux Hors régie, à savoir la séance d'activité ou la séance de visite.

Ludothèque	Musée+ oppidum OU Vieux SIGEAN+ Calvaire	Vieux SIGEAN OU Calvaire OU Atelier Enfants
75 € la séance d'1h30	80 € la séance (max 25 personnes)	50 € la séance (max 25 personnes)

Les groupes devront réserver minimum 3 semaines à l'avance en remplissant une fiche fixant les modalités d'utilisation et de paiement.

Le Conseil municipal,

Considérant cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Décide** de créer des tarifs municipaux de la séance hors régie pour les groupes constitués extérieurs à la commune, désirant fréquenter l'Espace Ludothèque, ou pour les ateliers enfants du Musée ou visiter le Musée et l'oppidum ou la Vieille Ville et le Calvaire ;
- **Dit** que ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n°DEL-2022-n°068 : Signature convention de reversement au Grand Narbonne communauté d'agglomération de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adoptait son nouveau pacte financier et fiscal.

Parmi les axes de travail principaux dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement,

Vu les compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, notamment en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques,

Vu le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil communautaire du 9 décembre 2021,

Vu la délibération n°C2022_13 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération du 10 février 2022 portant sur reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires, adressée à la commune par Monsieur le Président du Grand Narbonne, le 22 juin 2022

Considérant que l'applicabilité de ces mesures de partage de fiscalité est conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et les communes concernées,

Monsieur le Maire rappelle que le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, ne perçoit aujourd'hui aucune part de taxe d'aménagement prélevée à l'occasion des demandes d'aménagement et de constructions déposées dans les zones d'activités communautaires.

Or, au titre de sa compétence en matière de développement économique, le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, crée et aménage les zones d'activités communautaires de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la taxe d'aménagement et de la taxe foncière.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2022 N°2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoit le reversement de tout ou partie du produit au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération : « Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° [taxe d'aménagement communale], tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. » ;

Il est proposé que les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement reversent les sommes perçues à ce titre afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la Communauté d'Agglomération. Cette part correspond à la somme perçue lors des demandes de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments ainsi que pour des aménagements ou installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le périmètre de reversement s'applique, pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire à partir du 1^{er} janvier 2022, à compter de la date de signature de la convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** le principe d'un reversement au profit du Grand Narbonne communauté d'Agglomération de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Sigean pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire non exonérée selon les modalités explicitées dans la convention ci-annexée ;

- **d'approuver** les termes de la convention prévoyant les modalités d'application du dit reversement ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

Il est précisé d'une part, que le Grand Narbonne communauté d'Agglomération assurera la prise en charge des frais d'instruction des permis de construire concernées, et d'autre part que la durée de la convention est prévue pour 10 ans

L'ensemble nécessite une délibération concordante entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et la commune.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Au vu de la convention et considérant cet exposé,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** le principe d'un reversement au profit du Grand Narbonne communauté d'Agglomération de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Sigean pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire non exonérée selon les modalités explicitées dans la convention ci-annexée ;

- **Approuve** les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la zone d'activité ;

- **Précise** d'une part, que le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération assurera la prise en charge des frais d'instruction des permis de construire concernées, et d'autre part que la durée de la convention est prévue pour 10 ans ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée ;

- **Dit** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, Monsieur le chef de service de service de Gestion Comptable de Narbonne et notifiée à Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

Délibération n°DEL-2022-n°069 : Signature convention de reversement au Grand Narbonne-communauté d'agglomération de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités communautaires

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adoptait son nouveau pacte financier et fiscal.

Parmi les axes de travail principaux dans ledit pacte, figurent notamment le partage de la fiscalité économique sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ainsi que le partage de la fiscalité économique sur les installations éoliennes et photovoltaïques.

Vu l'article 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui permet à un groupement de communes qui crée et/ou gère une zone d'activités économiques (ZAE) de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes membres sur la ZAE

Vu les compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, notamment en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques

Vu le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil communautaire du 9 décembre 2021,

Vu la délibération n°C2022_14 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération du 10 février 2022 portant sur reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités communautaires, adressée à la commune par Monsieur le Président du Grand Narbonne, le 22 juin 2022,

Considérant que l'applicabilité de ces mesures de partage de fiscalité est conditionnée à l'adoption de délibérations concordantes entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et les communes concernées,

Considérant que d'agissant de la mesure relative à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la commune de Sigean est concernée au titre de la zone d'activités du Peyrou,

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaires.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Article 29 de la loi du 10 janvier 1980 :

Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur les territoires desquelles est installée la zone d'activités économique.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes membres du Grand Narbonne reverseront à la Communauté d'Agglomération, par voie de convention, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçu sur les contribuables sis dans les zones d'activités économiques selon les modalités suivantes :

1. Taux de reversement : 50% du produit fiscal communal recalculé de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté d'agglomération.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale doit être retraité, pour en exclure l'ancien taux départemental de foncier bâti (30,69 points d'imposition) qui a été transféré aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Il conviendra donc, pour le calcul du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de le recalculer avec un taux d'imposition communal minoré de 30,69 points d'imposition.

Le produit de TFB communal de l'année N servant de base au calcul du reversement devra donc être multiplié, commune par commune, par un coefficient calculé comme suit :

$$\frac{(\text{Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N} - 30,69 \text{ points d'imposition})}{\text{Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N}}$$

Le taux de reversement de 50% s'appliquera ensuite sur ce produit fiscal communal TFB recalculé.

2. Périmètre : Il est proposé de retenir 2 cas de figure :

a) Sur les « nouvelles » ZAE :

Le produit fiscal de TFB est celui perçu :

- Sur les nouvelles zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2022,
- Sur les zones d'activités économiques actuelles d'Armissan, du Pôle Santé de Montredon et la ZA de Névian, compte tenu de leur caractère récent,
- Ainsi que sur les extensions de zones à compter du 1^{er} janvier 2022 de zones d'activités économiques gérées par la Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2021,
- Les requalifications de zones d'activités économiques gérées par la Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2021 sont exclues du périmètre de calcul.

Sur ces zones, le partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale, sera calculé de la manière suivante pour chaque année N :

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties à reverser à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne = Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les « nouvelles » ZAE de l'année N x Coefficient x 50%

Avec

o Coefficient =

(Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N – 30,69 points d'imposition)
Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N

b) Sur les « anciennes » ZAE :

Le produit fiscal de TFB est celui perçu :

- Sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Agglomération et existantes avant le 1^{er} janvier 2022,
- A l'exception des zones d'activités économiques actuelles d'Armissan, du Pôle Santé de Montredon et la ZA de Néviau, compte tenu de leur caractère récent.

Sur ces zones, le partage sera opéré sur la croissance positive du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale entre l'année N et l'année N-1, que cette croissance ait pour origine une variation du taux communal ou une variation des bases d'imposition ; ce partage sera calculé de la manière suivante pour chaque année N :

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties à reverser à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne = (Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N - Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties N-1) x Coefficient x 50%

Avec

- o Coefficient =

(Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N – 30,69 points d'imposition)
Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N

En cas d'écart négatif, l'écart pris en compte dans le calcul est ramené à zéro.

S'agissant d'un reversement de produit fiscal de la commune à la Communauté d'Agglomération, il ne peut avoir lieu que lorsque la croissance est positive.

Ce principe nécessite une délibération concordante entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et la commune.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le principe d'un partage du produit du foncier bâti entre la commune et le Grand Narbonne sur les ZAE, sur les zones d'activités créées, les extensions de zones existantes et les zones requalifiées, depuis la création Grand Narbonne-communauté d'agglomération

- **D'approuver** les termes de la convention ;

- **De fixer** le partage à 50% du produit pour la commune et 50% pour le Grand Narbonne, pour les nouvelles ZAE ;

- **De préciser** qu'en l'espèce, la zone d'activité du Peyrou figurant au titre du périmètre des zones dites anciennes, la partage sera opéré sur la croissance positive du produit de la taxe foncière entre l'année N et l'année N-1 ;

- **De fixer** le partage à 50% de la croissance positive du produit pour la commune et 50% pour le Grand Narbonne, pour les ZAE existantes ;

- **De préciser** que la durée de la convention est prévue pour 10 ans

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Au vu de la convention et considérant cet exposé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

-**Approuve** le principe d'un partage du produit du foncier bâti entre la commune et le Grand Narbonne sur les ZAE, sur les zones d'activités créées, les extensions de zones existantes et les zones requalifiées, depuis la création Grand Narbonne-communauté d'agglomération

- **Approuve** les termes de la convention ;

- **Fixe** le partage à 50% du produit pour la commune et 50% pour le Grand Narbonne, pour les nouvelles ZAE ;

- **Précise** qu'en ce qui concerne, la zone d'activité du Peyrou figurant au titre du périmètre des zones dites anciennes, la partage sera opéré sur la croissance positive du produit de la taxe foncière entre l'année N et l'année N-1 ;

- **Fixe** le partage à 50% de la croissance positive du produit pour la commune et 50% pour le Grand Narbonne, pour les ZAE existantes ;

- **Précise** que la durée de la convention est prévue pour 10 ans

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

- **Dit** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, Monsieur le chef de service de service de Gestion Comptable de Narbonne et notifiée à Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

Délibération n°DEL-2022-n°070 : Signature convention de reversement d'une fraction de la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne

Vu le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil communautaire du 9 décembre 2021,

Vu la délibération n°C2022_15 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne communauté d'agglomération du 10 février 2022 portant sur le reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations éoliennes et photovoltaïques.

Le Maire rappelle que par délibérations N°C136/2012 du 12 juillet 2012 et N°C181/2012 en date du 12 octobre 2012, le Conseil Communautaire avait décidé qu'une partie du produit de la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE), de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) serait reversée aux communes d'implantation, par voie conventionnelle.

Il convient de distinguer 3 cas de figure :

- Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, qui ont été intégrées dans les attributions de compensations, sont exclues du reversement ;
- Les installations pour lesquelles un permis de construire a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais qui n'ont pas été intégrées dans les attributions de compensation, feront l'objet d'un reversement intégral du produit intercommunal de la CFE, CVAE et IFER ;
- Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, le partage est le suivant : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ce reversement a permis aux communes de bénéficier de :

- Pour les installations éoliennes, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixée de par la loi à 70% (et 30% pour le département) : les communes ont bénéficié du reversement de 35% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER) ;
- Pour les installations photovoltaïques, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixée à 50% pour l'EPCI (et 50% pour le Département) : les communes ont bénéficié du reversement de 25% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER).

La loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER éolien à compter du 1^{er} janvier 2019 : pour les installations raccordées postérieurement au 1^{er} janvier 2019, la répartition du produit de l'IFER éolien devient la suivante : 20% pour la commune d'implantation, 50% pour l'EPCI et 30% pour le département.

Ainsi, il est nécessaire d'actualiser les modalités de répartition de la fiscalité de l'éolien.

Quatre cas de figure sont retenus pour le reversement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes :

- 1.** Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà

restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;

2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations ;

3. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

4. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :

- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ainsi, pour les installations éoliennes raccordées postérieurement au 1^{er} janvier 2019 (le fait générateur de l'imposition étant le raccordement au réseau), les communes d'implantation recevront 50% du produit de CFE et CVAE comme précédemment, et pour l'IFER, 30% de la part de 50% intercommunale, soit 15% du produit IFER, auquel s'ajoute 20% du produit de l'IFER qui revient depuis 2019 de droit à la commune d'implantation, comme exposé précédemment.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le principe d'un partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne selon les modalités suivantes :

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :

- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- **D'approuver** les termes de la convention prévoyant les modalités de partage

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que ci-annexée, avec les Grand Narbonne communauté d'agglomération, ainsi que les avenants à intervenir

- **De préciser** que d'une part que ladite convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que d'autre part, que ces dispositions sont applicables sur la durée de la convention sur les parcs existants et ceux à venir

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Au vu de la convention et considérant cet exposé,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** le principe d'un partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne selon les modalités suivantes :

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2019, le partage est le suivant :

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :

- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- **Approuve** les termes de la convention prévoyant les modalités de partage

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que ci-annexée, avec les Grand Narbonne communauté d'agglomération, ainsi que les avenants à intervenir

- **Précise** que d'une part que ladite convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et que d'autre part, que ces dispositions sont applicables sur la durée de la convention sur les parcs existants et ceux à venir

- **Dit** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, Monsieur le chef de service de service de Gestion Comptable de Narbonne et notifiée à Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

Délibération n°DEL-2022-n°071 : Adoption d'une convention pré-opérationnelle sur le secteur du « Cœur de village » avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5 et L.213-1 à L.213-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-15 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.302-8 et L.302-9-1 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2021-180 du 29 juin 2021 portant modification des compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération et détermination de la composition du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°C2021_171 du 5 juillet 2021 relative le protocole de territoire signé entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et le Grand Narbonne,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Sigean en date du 23 décembre 2013 ;

Vu la convention cadre signée le 3 avril 2018 entre l'EPF d'Occitanie et le représentant de l'État dans le département de l'Aude, portant définition des principes de délégation du droit de préemption à l'EPF d'Occitanie sur les communes faisant l'objet d'un arrêté portant constat de carence ;

Considérant que la commune de Sigean présente un taux de logements locatifs sociaux, par rapport aux résidences principales, ne s'élevant qu'à 3,05 % au 1er janvier 2019 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, l'Agglomération du Grand Narbonne et la Commune de Sigean ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents ;
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Le Conseil municipal,

Considérant cet exposé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, l'Agglomération du Grand Narbonne et la Commune de Sigean ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférents ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

Délibération n°DEL-2022-n°072 : Cession parcelle BV 46 à la SARL CEPI

Monsieur le maire expose au conseil que la S.A.R.L. CEPI représentée par madame Catherine DELPECH-HELLSTEN, gérante, souhaite acquérir la parcelle communale cadastrée section BV n° 46 au lieu-dit le Peyrou. Cette parcelle a une contenance de 92 m2.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la demande d'acquisition de la parcelle communale sus-énoncée présentée le 2 septembre 2022 par madame Catherine DELPECH-HELLSTEN gérante de la S.A.R.L. CEPI,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique « Aliénation du chemin rural n° 417 » qui s'est tenue du 03 mai 2022 au 20 mai 2022,

Vu l'estimation du bien réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale Des Finances Publiques en date du 08 septembre 2022,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien cadastré section BV n° 46, d'une contenance de 92 m2, établie à 1 400 € par la Direction Générale Des Finances Publiques,

Considérant l'exposé présenté

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Décide** l'aliénation de l'immeuble communal cadastré section BV n° 46,

- **Approuve** le prix de cession à 1 400 €
- **Autorise** la vente de la parcelle sus-énoncée à la S.A.R.L. CEPI représentée par madame Catherine DELPECH-HELLSTEN, gérante,
- **Autorise** M. le maire à signer tous les documents nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente amiable, dont l'acte authentique sera dressé par l'étude notariale Ayrolles/Marcuello/Roudières dans les conditions de droit commun.

Délibération n°DEL-2022-n°073 : Acquisition parcelle BN 101 appartenant à Madame MOURET

Le président présente au Conseil municipal la proposition de madame Yvonne MOURET qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN la parcelle lui appartenant, cadastrée section BN n° 101, impasse Alexandre Dumas à SIGEAN. La contenance de cette parcelle est de 20 m2 et fait partie d'une voie ouverte au public.

Il est rappelé que l'obligation d'avis des services du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français

- **Approuve** l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BN n° 101, appartenant à madame Yvonne MOURET
- **Approuve** l'intégration de cette parcelle dans le domaine public communal
- **Autorise** monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété, et tout document y afférent, qui sera établi par l'étude notariale Marcuello/Ayrolles/Roudières, notaires à SIGEAN
- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours

Délibération n°DEL-2022-n°074 : Acquisition parcelle BE 52 à la GPM Littoral

Le président présente au conseil municipal la proposition de la société GPM Aménagement qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN la parcelle

lui appartenant, cadastrée section BE n° 52, avenue de Sainte-Croix à SIGEAN. La contenance de cette parcelle est de 60 m2 et fait partie d'une voie ouverte au public.

Il est rappelé que l'obligation d'avis des services du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français

- **Approuve** l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BE n° 52, appartenant à la société GPM Aménagement

- **Approuve** l'intégration de cette parcelle dans le domaine public communal

- **Autorise** monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété, et tout document y afférent, qui sera établi par l'étude notariale Marcuello/Ayrolles/Roudières, notaires à SIGEAN

- **Dit** que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge du cédant

Délibération n°DEL-2022-n°075 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Le président présente au conseil municipal la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. A cet effet il fait part de la pertinence de procéder à une extinction nocturne partielle du réseau communal d'éclairage public. Cette action contribuerait à la réduction de la consommation d'électricité et à la préservation de l'environnement par la limitation des nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des personnes et des biens.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les différentes armoires de commande installées sur le territoire communal.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1, et notamment son article 41 ;

Considérant que, outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures des limitations du fonctionnement, compatible avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Décide** d'adopter le principe de couper tout ou partie de l'éclairage public, tout ou partie de la nuit ;
- **Dit** qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;
- **Décide** que les modalités d'application de cette mesure, ainsi que les périmètres concernés avec les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et l'adaptation de la signalisation seront précisées par arrêté municipal ;
- **Décide** que les frais inhérents à cette opération seront pris sur le budget principal de l'exercice en cours ;
- **Charge** Monsieur le maire de mettre en place ces mesures par arrêté municipal.

Délibération n°DEL-2022-n°076 : Modification de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire- Article L.2122-22 du CGCT.

Il est rappelé que rappelle que le Conseil municipal par délibération du 26 mai 2020, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour plus de souplesse de gestion, il est proposé, la modification suivante :

3- porter à 2 000 000 € par année d'exercice , la limite dans lesquelles Monsieur le maire peut réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Aussi, la délibération du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire est modifiée de la manière suivante :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant

3 - De procéder dans la limite de 2 000 000 € par année d'exercice , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les zones U ; UE ; UT ; 1AUA ; 1AUE et 2AU du Plan Local d'Urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 1 000 000 d'euros.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - sans objet, car lié au droit d'expropriation dans les zones de montagnes

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ledit conseil Municipal précisant que cette délégation est valable pour tout type de demande de subventions et tout partenaire

27 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- *la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 500 m² ;*

- *la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 500 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;*

- *un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 1000m².*

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

-**Décide** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées

-**Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Autorise** la signature d'arrêtés municipaux subdéléguant, aux membres du Conseil Municipal suivants les attributions reçues par la délégation d'attributions au Maire ci-avant votée : Adjointes au Maire dans l'ordre de nomination des Adjointes,

- **Précise** que :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Délibération n°DEL-2022-n°077 : Désignation des délégués au Conseil d'administration du Collège des Corbières Maritimes.

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que l'article 60 de la Loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a organisé une nouvelle répartition des sièges des représentants des collectivités locales dans les conseils d'administrations des établissements publics locaux d'enseignement.

Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), prévoit que l'assemblée délibérante doit désigner un représentant titulaire et son suppléant au collège des Corbières Maritimes (article R.421-14 du code de l'éducation).

Les nouvelles modalités de représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration des E.P.L.E. visent à maintenir l'équilibre tripartite entre les collectivités territoriales, l'administration, les personnels et les usagers.

Il rappelle que par délibération n°DEL-2020-064, le Conseil Municipal avait désigné pour siéger au collège d'administration du Collège des Corbières Maritimes, Laure TONDON, en qualité de représentante titulaire et Sylvie LASSERRE en qualité de suppléante.

Compte tenu que le collège accueille cette année plus de 600 élèves, le conseil d'administration du Collège passe à 30 membres rendant nécessaire la nomination d'un(e) deuxième titulaire et de deux suppléant(e)s.

Ainsi conformément au décret précité, il revient à l'assemblée délibérante de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants au conseil d'administration du collège des Corbières Maritimes.

Monsieur Le Maire propose de désigner les membres suivants :

- Laure TONDON et Sylvie LASSERRE, en qualité de titulaires.
- Colette ANTON et Angélique PIEDVACHE, en qualité de suppléantes.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le présent exposé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Désigne** comme délégués au conseil d'administration du collège des Corbières Maritimes, les membres suivants :

- Laure TONDON et Sylvie LASSERRE, en qualité de titulaires.
- Colette ANTON et Angélique PIEDVACHE, en qualité de suppléantes.

Délibération n°DEL-2022-n°078 : Signature convention sur la sauvegarde des sépultures de « Morts pour la France » avec le comité du Souvenir Français de Sigean

Le cimetière de communal rassemble un nombre important de sépultures dans lesquelles sont inhumés des combattants morts pour la France ou des plaques « in memoriam ».

Elles sont réparties de la manière suivante :

- Sépultures de combattants « Morts pour la France » décédés à l'extérieur de la commune et ayant fait l'objet d'une restitution à leur famille et qui sont inhumés dans le carré militaire.

– Sépultures de combattants « Morts pour la France » décédés dans la commune ou non, dont le corps a été récupéré par leur famille. Ces sépultures sont des sépultures privées dans lesquelles repose un « Mort pour la France ».

La mission de veille mémorielle assurée par l'association du Souvenirs Français consisterait à surveiller l'état de ces sépultures et à proposer des mesures de sauvegarde dans les cas où un abandon ou un mauvais entretien serait détecté. En contrepartie, la ville accorderait à l'association une contribution financière (subvention) qui serait versée annuellement.

Cette action de veille mémorielle pourra s'accompagner d'action d'animation notamment à l'occasion des cérémonies commémoratives, après accord de la commune.

La Ville de Sigean est attachée à ce travail de mémoire autour d'éléments essentiels de l'histoire et dont la démarche s'inscrit dans le prolongement d'actions qu'elle mène depuis plusieurs années, c'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Municipal d'adopter cette convention.

Les modalités de ce partenariat avec l'association du Souvenir Français de Sigean sont décrites dans la convention jointe en annexe qui serait conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le présent exposé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **D'approuver** l'action de veille mémorielle proposée par l'association du Souvenir Français de Sigean ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante.

Délibération n°DEL-2022-n°079 : Adoption du règlement intérieur portant sur l'accueil périscolaire et extrascolaire

La Ville de Sigean propose différents temps d'accueils des enfants qui permettent de concilier une notion de service aux familles et d'intérêt éducatif pour l'enfant. En effet, qu'il s'agisse des activités péri et extrascolaires, l'objectif de la commune est de proposer un accueil de qualité, en respectant les besoins et attentes des enfants.

La municipalité considère les temps périscolaires et extrascolaire comme participant pleinement à l'épanouissement de chaque enfant.

Le service jeunesse a la charge de l'organisation des différents temps périscolaires et extrascolaire.

L'approbation d'un règlement intérieur permettrait d'agréger dans un document unique les modalités d'accès, d'utilisation, d'occupation et d'animation de l'ALAE du matin et du soir les mercredis ainsi que les ALSH vacances.

Vu les dispositions existantes relatifs au règlement des temps d'accueil périscolaire et extrascolaire notamment la délibération 069/2015 du 06 juillet 2015 ;

Vu la mise en place d'un nouveau logiciel (portail famille) et la modification des modalités d'inscriptions aux différents qui en découle ;

Considérant qu'il est ainsi devenu nécessaire de remettre à jour le règlement intérieur du service périscolaire et extrascolaire ;

Considérant que la commune de SIGEAN constate la difficulté d'encaissement des services d'Accueil scolaire et extrascolaire (cantine, ALSH, ALAE) ;

Considérant que ce règlement prend en compte l'évolution du service Enfance Jeunesse ;

Considérant qu'à la demande du conseiller aux décideurs locaux (CDL), le Règlement doit notamment préciser Les modalités d'émission de titres de recettes en cas de non-paiement des activités

Il est proposé Conseil Municipal :

- **D'approuver** les termes du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps d'accueil périscolaires et extrascolaire tel que joint à la présente note explicative de synthèse

- **De préciser** que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué toutes les familles lors de l'inscription de leurs enfants aux temps d'accueils périscolaires et extrascolaires

- **D'abroger** le règlement précédent approuvé par délibération 069/2015 du 06 juillet 2015.

- **De préciser** que règlement intérieur, joint en annexe, est à envisager comme un document de référence pour la Commune et pour les personnes bénéficiant de ces services.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le présent exposé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **Approuve** les termes du règlement intérieur relatif au fonctionnement des temps d'accueil périscolaires et extrascolaire tel que joint à la présente note explicative de synthèse

- **Précise** que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscription de leurs enfants aux temps d'accueils périscolaires et extrascolaires

- **Abroge** le règlement précédent approuvé par délibération 069/2015 du 06 juillet 2015.

- **Précise** que règlement intérieur, joint en annexe, est à envisager comme un document de référence pour la commune et pour les personnes bénéficiant de ces services.

Fin de la séance à 20 h 00

Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : 04 novembre 2022

Mis en ligne sur le site de la commune le : 04 novembre 2022

Le Maire,
Michel JAMMES

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE SIGEAN (Aude)'. The stamp features a central emblem with a tree and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE SIGEAN' at the top and '(Aude)' at the bottom, with two stars on either side. A signature in dark ink is written over the stamp, starting from the left and curving around the bottom and right sides of the stamp.